

Le Très-Honorable comte de Kimberley au gouverneur-général le marquis de Lorne, C.C., G.C.M.G.

Downing Street, 2 juin 1882.

MILORD.—J'ai reçu et soumis à la Reine l'adresse du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, en parlement assemblés, à Sa Majesté, laquelle a été transmise avec la dépêche de Votre Seigneurie en date du 16 mai.

J'ai reçu ordre de Sa Majesté de vous prier de faire savoir au Sénat et à la Chambre des Communes combien Elle apprécie cette nouvelle expression de leur loyauté et de leur dévouement inaltérables à la personne de Sa Majesté et à son gouvernement.

Sa Majesté sera toujours heureuse de recevoir l'avis du parlement du Canada sur toutes les questions qui concernent la Confédération et l'administration de ses affaires; mais, relativement aux questions mentionnées dans l'adresse, Sa Majesté, se conformant à la constitution de ce pays, tiendra compte de l'avis du Parlement et des ministres de l'Empire desquels relèvent exclusivement les affaires concernant le Royaume-Uni.

J'ai l'honneur, etc.,
(Signé) KIMBERLEY.

Le Marquis de Lorne.

Sir JOHN A. MACDONALD propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 10.10 hrs. p.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, 13 février 1883.

M. l'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

PRIÈRE.

PROCÉDURE DANS LES CAUSES CRIMINELLES.

M. McCARTHY: Je présente un bill (No 2) à l'effet d'amender l'acte concernant la procédure dans les causes criminelles, et autres matières relatives à la loi criminelle.

Le bill que j'ai l'honneur de présenter a trait à trois sujets différents. Le premier est celui que comportait le projet de loi que j'ai soumis l'an dernier, demandant d'accorder à tout accusé le droit de rendre témoignage dans sa propre cause. J'ai limité ce droit à ceux qui sont accusés de délit; je ne l'ai pas accordé dans tous les cas, et j'ai ajouté une disposition suggérée l'an dernier par un de nos savants juges. Le bill prescrit que, dans le cas où le prévenu ne s'offrira pas de lui-même comme témoin, ce fait ne sera pas commenté par l'avocat de la Couronne, et le juge devra faire observer au jury qu'il ne doit pas être invoqué contre l'accusé.

La seconde partie du bill est également proposée d'après l'avis d'un des juges de la province à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir. Il s'agit d'une simple affaire de forme; il y est prescrit que, dans le cas où un juge nommé pour tenir les assises se trouvera dans l'impossibilité de venir remplir ses fonctions, la cour demeurera ajournée, *ipso facto*, jusqu'à son arrivée. Il s'est présenté dernièrement un cas dans lequel le juge était dans l'impossibilité de se rendre en cour, et le shérif, dont le devoir était d'ajourner les assises, manqua de le faire. Le résultat de cette négligence fut que des personnes durent subir deux procès, vu que l'on considérait que tous les procès qui avaient eu lieu à ces assises étaient illégaux.

La troisième disposition du bill a pour but d'enlever à la Couronne le droit de récusation péremptoire. Mon attention a été attirée sur ce sujet par une discussion qui s'est produite dans les cours d'Ontario, sur la question de décider à qui appartenait le pouvoir de régler les questions relatives aux jurys. En vertu de la loi de 1869, la Couronne possède le droit de récusation péremptoire; mais je doute que cette Chambre ait le pouvoir de le conférer, et je crois, par conséquent, qu'il est préférable de le faire disparaître de notre

code, jusqu'à ce que la question soit décidée. Mais à par de cela, je considère, dans mon humble opinion, qu'il est injuste que la Couronne possède ce droit. La Couronne possède aujourd'hui le droit qu'elle a toujours eu d'éliminer chacun des jurés inscrits, jusqu'à ce que le tableau soit épuisé, et c'est là, il me semble, une protection bien suffisante pour la Couronne dans le choix d'un jury, sans qu'il soit nécessaire de lui conférer de plus le droit de récuser péremptoirement sans assigner de cause. Telles sont les trois questions dont s'occupe ce bill.

Le bill est lu la première fois.

PRESENTATION D'UN BILL.

Le bill suivant est présenté et lu la première fois: Bill (No 3) pour constituer une cour de commissaires des chemins de fer pour le Canada, et pour amender l'acte refondu des chemins de fer, 1879.

RAPPORT.

M. l'ORATEUR présente un état des recettes et des déboursés du comptable de la Chambre des Communes pour l'année expirée le 30 juin 1882, signé par l'auditeur-général.

COUR SUPRÊME DU CANADA.

M. LANDRY demande: Est-ce l'intention du gouvernement de présenter et de faire passer pendant la présente session une mesure enlevant à la Cour Suprême toute juridiction sur les matières régies par le code civil de la province de Québec?

Sir JOHN A. MACDONALD: Cette question est sous considération.

SINISTRES MARITIMES SUR LES LACS.

M. DAWSON: Je demande copie de toute correspondance relative aux accidents survenus aux navires canadiens naviguant sur les grands lacs et la baie Georgienne, pendant les trois dernières années, et des rapports des personnes chargées de s'enquérir des causes de tels accidents, les noms des navires perdus ou échoués, et les ports où ils étaient partis; aussi, un état des pertes de vie dans chaque cas.

En soumettant cette motion, je crois qu'il est de mon devoir de signaler à cette Chambre et au pays le nombre considérable de pertes de vie et de propriétés que l'on a eu à enregistrer, pendant les trois dernières années, sur les grands lacs et principalement sur la baie Georgienne. La liste des sinistres est effrayante, et, quelles que soient les causes auxquelles on doit les attribuer: à l'incapacité des bâtiments de tenir la mer ou au défaut d'inspection, il faut certainement s'en enquérir. Pour permettre à la Chambre de comprendre la question, il me suffira de donner lecture de la liste des sinistres qui ont eu lieu durant cet espace de temps. En 1879, le *Waubano* a sombré dans la baie Georgienne; tout l'équipage a péri. On ne connaît pas le nombre des victimes, mais on l'estime à vingt-cinq. En 1880, le *Simcoe* a sombré en vue de la baie de la Providence, île de Manitoulin, et douze personnes se sont noyées. Quelques naufrages ont pu atteindre la côte dans une petite embarcation; ce qui prouve que ce n'est pas le mauvais temps qui a déterminé l'accident, mais quelqu'autre cause que je n'hésite pas à attribuer à un chargement exagéré. Le vapeur portait une cargaison de blé et le chargement se déplaçait. En 1881, le *Jane Miller* a sombré en vue de Wiarton; personne n'a échappé au naufrage. Le bâtiment a été perdu corps et biens. Dans ce cas, comme dans celui du *Waubano*, on